

BVGer C-3563/2012 vom 6. Januar 2013

Bundesverwaltungsgericht, 2013-01-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-3563_2012

FR: TAF C-3563/2012 du 6 janvier 2013

IT: TAF C-3563/2012 del 6 gennaio 2013

Regeste

Annulation de la naturalisation facilitée

Erwägungen

E. 2

Le recourant peut invoquer devant le Tribunal la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise, sauf lorsqu'une autorité cantonale a statué comme autorité de recours (cf. art. 49 PA). A teneur de l'art. 62 al. 4 PA, l'autorité de recours n'est pas liée par les motifs invoqués à l'appui du recours. Aussi peut-elle admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués.

3.1 En vertu de l'art. 27 al. 1 LN, un étranger peut, ensuite de son mariage avec un ressortissant suisse, former une demande de naturalisation facilitée, s'il a résidé en Suisse pendant cinq ans en tout (let. a), s'il y réside depuis une année (let. b) et s'il vit depuis trois ans en communauté conjugale avec un ressortissant suisse (let. c).

3.2 La notion de communauté conjugale dont il est question dans la loi sur la nationalité, en particulier aux art. 27 al. 1 let. c et 28 al. 1 let. a LN, présuppose non seulement l'existence formelle d'un mariage - à savoir d'une union conjugale au sens de l'art. 159 al. 1 du code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC, RS 210) - mais implique, de surcroît, une communauté de fait entre les époux, respectivement une communauté de vie effective, fondée sur la volonté réciproque des époux de maintenir cette union (cf. ATF 135 II 161 consid. 2 p. 164s. et jurisprudence citée). Une communauté conjugale au sens de l'art. 27 al. 1 let. c et de l'art. 28 al. 1 let. a LN suppose donc l'existence, au moment de la décision de naturalisation facilitée, d'une volonté matrimoniale intacte et orientée vers l'avenir (« ein auf die Zukunft gerichteter Ehewille »), autrement dit la ferme intention des époux de poursuivre la communauté conjugale au-delà de la décision de naturalisation facilitée. Il y a lieu de mettre en doute l'existence d'une telle volonté lorsque le mariage est dissous peu après l'obtention de la naturalisation facilitée par le conjoint étranger. Dans ces circonstances, il y a lieu de présumer que la communauté conjugale n'était plus étroite et effective durant la procédure de naturalisation facilitée, la volonté réciproque des époux de poursuivre leur vie commune n'existant plus alors (cf. ATF 135 II précité, ibidem).

3.3 La communauté conjugale telle que définie ci-dessus doit non seulement exister au moment du dépôt de la demande, mais doit subsister pendant toute la procédure jusqu'au prononcé de la décision sur la requête de naturalisation facilitée (cf. ATF 135 II précité consid. 2 et jurisprudence citée). Il sied de relever que le législateur fédéral, lorsqu'il a créé l'institution de la naturalisation facilitée en faveur du conjoint étranger d'un ressortissant suisse, avait en vue la conception du mariage telle que définie par les dispositions du Code civil sur le droit du mariage, à savoir une union contractée par amour en vue de la constitution d'une communauté de vie étroite (de toit, de table et de lit)

au sein de laquelle les conjoints sont prêts à s'assurer mutuellement fidélité et assistance, et qui est envisagée comme durable, à savoir comme une communauté de destin (cf. art. 159 al. 2 et al. 3 CC; ATF 124 III 52 consid. 2a/aa, 118 II 235 consid. 3b), voire dans la perspective de la création d'une famille (cf. art. 159 al. 2 CC in fine). Malgré l'évolution des mœurs et des mentalités, seule cette conception du mariage, communément admise et jugée digne de protection par le législateur fédéral, est susceptible de justifier - aux conditions prévues aux art. 27 et 28 LN - l'octroi de la naturalisation facilitée au conjoint étranger d'un ressortissant helvétique (cf. ATAF 2010/16 consid. 4.4; arrêt du Tribunal administratif fédéral C-1659/2011 du 11 mai 2012 consid. 4.3). En facilitant la naturalisation du conjoint étranger d'un ressortissant suisse, le législateur fédéral entendait favoriser l'unité de la nationalité dans la perspective d'une vie commune se prolongeant au-delà de la décision de naturalisation (cf. ATF 135 II précité, *ibidem*). L'institution de la naturalisation facilitée repose en effet sur l'idée que le conjoint étranger d'un citoyen helvétique (à la condition naturellement qu'il forme avec ce dernier une communauté conjugale solide telle que définie ci-dessus) s'accoutumera plus rapidement au mode de vie et aux usages suisses qu'un étranger n'ayant pas un conjoint suisse, qui demeure, lui, soumis aux dispositions régissant la naturalisation ordinaire (cf. Message du Conseil fédéral relatif à la modification de la loi sur la nationalité du 26 août 1987, Feuille fédérale [FF] 1987 III 300ss, ad art. 26 et 27 du projet; voir aussi ATF 130 II 482 consid. 2 et 128 II 97 consid. 3a).

4.1 Conformément respectivement à l'art. 41 al. 1 et al. 1bis LN (dans sa teneur du 25 septembre 2009, en vigueur depuis le 1er mars 2011 [RO 2011 347]), et à l'art. 41 al. 1 LN (dans sa teneur initiale [RO 1952 1087]), l'ODM peut, avec l'assentiment de l'autorité du canton d'origine, annuler la naturalisation facilitée obtenue par des déclarations mensongères ou par la dissimulation de faits essentiels (cf. sur ce point arrêt du Tribunal fédéral 1C_239/2013 du 19 avril 2013 consid. 2). L'annulation de la naturalisation présuppose donc que celle-ci ait été obtenue frauduleusement, c'est-à-dire par un comportement déloyal et trompeur. A cet égard, il n'est pas nécessaire qu'il y ait eu fraude au sens du droit pénal. Il faut néanmoins que l'intéressé ait consciemment donné de fausses indications à l'autorité, respectivement qu'il ait laissé faussement croire à l'autorité qu'il se trouvait dans la situation prévue par les art. 27 al. 1 let. c ou 28 al. 1 let. a LN, violant ainsi le devoir d'information auquel il est appelé à se conformer en vertu de cette disposition (cf. ATF 135 II précité, *ibidem*; voir également arrêt du Tribunal fédéral 1C_228/2011 du 6 décembre 2011 consid. 2.1.1 et jurisprudence citée). Lorsque le requérant déclare former une union stable avec son conjoint, alors qu'il envisage de divorcer ultérieurement, une fois obtenue la naturalisation facilitée, il n'a pas la volonté de maintenir une telle communauté de vie. Sa déclaration doit donc être qualifiée de mensongère. Peu importe, à cet égard, que son mariage se soit déroulé de manière harmonieuse (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1C_158/2011 du 26 août 2011 consid. 4.2.1 et jurisprudence citée).

4.2 4.2.1 La nature potestative de l'art. 41 al. 1 LN confère une certaine latitude à l'autorité. Dans l'exercice de cette liberté, celle-ci doit s'abstenir de tout abus. Commet un abus de son pouvoir d'appréciation l'autorité qui se fonde sur des critères inappropriés, ne tient pas compte de circonstances pertinentes ou rend une décision arbitraire, contraire au but de la loi ou au principe de la proportionnalité (cf. notamment ATF 129 III 400 consid. 3.1 p. 403 et références citées). La procédure administrative fédérale est régie par le principe de la libre appréciation des preuves (art. 40 de la loi fédérale du 4 décembre 1947 de procédure civile fédérale [PCF, RS 273], applicable par renvoi de l'art. 19 PA). Ce principe vaut également devant le Tribunal (art. 37 LTAF). L'appréciation des preuves est libre dans ce sens qu'elle

n'obéit pas à des règles de preuve légales prescrivant à quelles conditions l'autorité devrait admettre que la preuve a abouti et quelle valeur probante elle devrait reconnaître aux différents moyens de preuve les uns par rapport aux autres. Lorsque la décision intervient - comme en l'espèce - au détriment de l'administré, l'administration supporte le fardeau de la preuve. Si elle envisage d'annuler la naturalisation facilitée, elle doit rechercher si le conjoint naturalisé a menti lorsqu'il a déclaré former une union stable avec son épouse suisse; comme il s'agit-là d'un fait psychique en relation avec des faits relevant de la sphère intime, qui sont souvent inconnus de l'administration et difficiles à prouver, il apparaît légitime que l'autorité s'appuie sur une présomption. Partant, si l'enchaînement rapide des événements fonde la présomption de fait que la naturalisation a été obtenue frauduleusement, il incombe alors à l'administré, en raison, non seulement de son devoir de collaborer à l'établissement des faits (art. 13 al. 1 PA; cf. à ce sujet notamment ATF 135 II précité, consid. 3), mais encore de son propre intérêt, de renverser cette présomption (cf. ATF 135 II précité, ibidem). 4.2.2 S'agissant d'une présomption de fait, qui ressortit à l'appréciation des preuves et ne modifie pas le fardeau de la preuve (ATF 135 II précité, ibidem, et réf. cit.), l'administré n'a pas besoin, pour la renverser, de rapporter la preuve contraire du fait présumé, à savoir faire acquiescer à l'autorité la certitude qu'il n'a pas menti; il suffit qu'il parvienne à faire admettre l'existence d'une possibilité raisonnable qu'il n'a pas menti en déclarant former une communauté stable avec son conjoint. Il peut le faire en rendant vraisemblable, soit la survenance d'un événement extraordinaire susceptible d'expliquer une détérioration rapide du lien conjugal, soit l'absence de conscience de la gravité de ses problèmes de couple au moment de la signature de la déclaration commune (ATF 135 II précité, ibid.; voir également arrêts du Tribunal fédéral 1C_155/2012 du 26 juillet 2012 consid. 2.2.3 et 1C_158/2011 précité, consid. 4.2.2).

E. 5

A titre préliminaire, le Tribunal constate que les conditions formelles de l'annulation de la naturalisation facilitée prévues par l'art. 41 LN sont réalisées dans le cas particulier. En effet, la naturalisation facilitée accordée le 25 février 2008 au recourant a été annulée par l'autorité inférieure en date du 11 juin 2012, soit avant l'échéance du délai péremptoire prévu par la disposition précitée, avec l'assentiment de l'autorité compétente du canton d'origine (Vaud).

E. 6

Il convient d'examiner si les circonstances du cas particulier répondent aux conditions matérielles de l'annulation de la naturalisation facilitée.

E. 6.1

Il s'agit dès lors de déterminer si, que ce soit au moment de la signature de la déclaration commune, le 31 janvier 2008, ou même au plus tard lors de l'octroi de la naturalisation facilitée, le 25 février 2008, le recourant avait encore le sentiment de former avec son ex-épouse une communauté conjugale effective et stable et n'envisager dès lors ni séparation ni divorce, comme il l'avait affirmé à l'époque. Cela étant, le Tribunal se doit de constater ce qui suit.

E. 6.1.1

Entre le moment où le recourant a signé cette déclaration commune et le moment où le couple s'est effectivement séparé, en date du 30 juin 2009, il s'est écoulé un peu plus d'une année et demie. Si l'on se replace au moment où les époux ont décidé de faire chambre à

part, à savoir en janvier 2009 - selon les déclarations de l'ex-épouse -, ce laps de temps est d'à peine une année. Les ex-conjoints n'ont pas tardé pour déposer une requête commune en divorce avec accord complet, puisqu'ils y ont procédé le 27 avril 2010. Le jugement de divorce est quant à lui intervenu sans plus de retard, le 1er juillet suivant. Enfin, immédiatement après, à savoir le 29 juillet 2010, le recourant a épousé en secondes noces une ressortissante algérienne qu'il aurait rencontrée en 2009 déjà et qui présentait une différence d'âge de près de 25 ans avec son ex-épouse, ce qui est particulièrement révélateur (cf. notamment sur ce point, arrêt du Tribunal fédéral 5A.11/2006 du 27 juin 2006 consid. 3.1). Compte tenu de ces faits et en particulier de l'enchaînement chronologique rapide de ces événements, il doit être présumé que le recourant avait conscience, au moment où il a obtenu la naturalisation facilitée, des problèmes affectant son couple et du fait qu'il ne formait plus avec son ex-épouse une union conjugale effective et stable (voir en ce sens l'arrêt du Tribunal fédéral 1C_172/2012 du 11 mai 2012 consid. 2.3 et arrêts cités). Il résulte en effet de l'expérience générale de la vie que les problèmes qui amènent un couple à se séparer n'apparaissent pas et ne se développent pas jusqu'à mener à cette issue en l'espace de quelques mois. En effet, les éventuelles difficultés qui peuvent surgir entre époux, après plusieurs années de vie commune, dans une communauté de vie effective, intacte et stable n'entraînent la désunion qu'au terme d'un processus prolongé de dégradation des rapports conjugaux, en principe entrecoupé de tentatives de réconciliation (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1C_493/2010 du 28 février 2011 consid. 6). De même, un ménage uni depuis plusieurs années ne se brise pas en quelques semaines sans qu'un événement extraordinaire en soit la cause et sans que les conjoints en aient eu le pressentiment, et cela même en l'absence d'enfant, de fortune ou de dépendance financière de l'un des époux par rapport à l'autre (cf. notamment arrêts du Tribunal fédéral 1C_228/2009 du 31 août 2009 consid. 3 et 5A.11/2006 du 27 juin 2006 consid. 4). En l'occurrence, l'ex-épouse du recourant avait elle-même concédé que des différences culturelles s'étaient progressivement développées jusqu'à conduire à la rupture. Le recourant n'est dès lors pas crédible lorsqu'il affirme avoir tout ignoré, au moment de l'octroi de la naturalisation facilitée, des problèmes conjugaux qui allaient les conduire à la rupture à peine une année après. A cela s'ajoute que le recourant a signé avec son épouse une requête commune de divorce et qu'il n'apparaît pas qu'il ait tenté de sauver son mariage, ni lors de la séance de conciliation prévue durant la procédure de divorce ni d'une quelconque autre manière.

E. 6.1.2

Cette présomption étant posée, il s'agit de voir si le recourant parvient à renverser celle-ci en faisant valoir des circonstances survenues après la signature de la déclaration commune ou après l'octroi de la naturalisation facilitée, qui font en sorte que ses relations de couple - par hypothèse précédemment stable et orienté vers l'avenir - se seraient subitement détériorées jusqu'à entraîner un divorce peu de temps après, alors que rien ne le laissait auparavant présager. Le recourant fait valoir à ce sujet que ce serait son ex-épouse qui aurait pris l'initiative de la séparation. Cela étant, ce seul élément - s'il est certes corroboré par l'intéressée - n'est pas en soi déterminant, puisqu'il ne démontre pas que son couple était encore stable et au moment où lui a été octroyée la naturalisation facilitée. L'ex-épouse a déclaré qu'aucun événement particulier - de nature à expliquer la séparation - n'était survenu après l'octroi de la naturalisation facilitée. A l'en croire, son couple avait rencontré des difficultés conjugales dès le début de l'année 2009. Toutefois, elle a également affirmé que ces difficultés étaient liées à des différences culturelles qui n'avaient fait que s'amplifier avec le temps. Or, ceci constitue plutôt un élément de nature à conforter la thèse selon

laquelle son couple ne présentait déjà plus la stabilité requise l'année précédente, plus précisément en février 2008, à la date de l'octroi de la naturalisation facilitée. Rien ne permet d'admettre en effet que ces problèmes seraient subitement apparus au début de l'année 2009, sans que rien ne le laissât présager. Le recourant n'avance pas la thèse d'un événement particulier qui se serait produit depuis l'octroi de la naturalisation facilitée et qui serait de nature à expliquer la subite déliquescence du lien conjugal. Quant aux autres arguments dont il entend tirer parti, à savoir la question qu'il avait posée à son mandataire de l'époque destinée à savoir s'il pouvait légitimement se remarier et la réponse affirmative qui lui aurait été donnée par son représentant, ils ne conduisent guère à une issue différente de la présente affaire. Quelle qu'ait été la nature des assurances qui ont pu lui être données, elles n'engagent en rien l'autorité inférieure.

E. 6.2

S'agissant enfin du grief relatif à la violation du droit d'être entendu, lié au fait que seule son ex-épouse aurait été auditionnée et qu'il n'a pour sa part pas pu participer à cette audition, il tombe manifestement à faux. L'intéressé était représenté par une avocate à l'époque des faits et la possibilité de participer à cette audition a bien été offerte au recourant, comme le démontre le pli adressé à son avocate en date du 5 avril 2011. Que celle-ci n'ait alors pas pu joindre son mandant pour savoir s'il entendait participer ou non à cette audition et ait décidé finalement de renoncer à participer à ladite audition n'est pas relevant, puisque l'ODM s'est valablement adressé à la mandataire précitée, en qualité de représentante conventionnelle du recourant, et que son mandant doit se laisser opposer cette notification. Le droit d'être entendu du recourant n'a donc aucunement été violé. Quant à l'audition personnelle du recourant, il n'appartenait nullement à l'ODM d'y procéder spontanément, le recourant s'étant déjà exprimé par écrit (cf. déterminations du 3 février 2011 adressées à l'ODM) et ne l'ayant pas même expressément sollicitée. En outre, il apparaît que l'ODM a adressé le procès-verbal relatif à l'audition rogatoire de l'ex-épouse du recourant à ce dernier, le 17 juin 2011, et l'a invité à plusieurs reprises à se déterminer. Finalement, le 15 septembre 2011, le recourant a saisi cette possibilité tout en exprimant qu'il se ralliait aux déclarations de son ex-épouse. Partant, il a pleinement été entendu avant que l'autorité ne statue.

E. 6.3

Dans ces conditions, le Tribunal doit s'en tenir à la présomption précitée selon laquelle le recourant avait bien conscience, au moment déterminant, que ses problèmes de couple ne lui permettaient plus de prétendre à l'octroi de la naturalisation facilitée.

E. 7

Partant, c'est à juste titre que l'ODM a estimé que la naturalisation facilitée avait été obtenue sur la base de fausses affirmations. Toutes les conditions tant formelles que matérielles étant réalisées, l'annulation de la naturalisation facilitée a donc été prononcée à juste titre. Le dispositif de la décision entreprise (ch. 3) précise que cette annulation fait également perdre la nationalité suisse aux membres de sa famille qui l'auraient acquise en vertu de la décision annulée, ce qui s'avère conforme à l'art. 41 al. 3 LN. Cela étant, le recourant ne fait valoir aucun grief spécifique à cet égard, de sorte que le Tribunal peut entériner également ce point du dispositif, d'autant que - si des enfants sont issus de sa nouvelle union - ceux-ci bénéficient sans nul doute de la nationalité algérienne de par la filiation maternelle et ne se retrouveraient donc pas apatrides ensuite de la décision attaquée (cf. art. 6 de la loi sur la nationalité de l'Algérie du 27 février 2005, in Alexander Bergmann/Murad Ferid/Dieter

Henrich, Internationales Ehe- und Kindschaftsrecht, Algerien, p. 12). Il s'ensuit que la décision de l'ODM doit être intégralement confirmée et le recours rejeté.

E. 8

Succombant, le recourant devra s'acquitter des frais de procédure, lesquels sont fixés à Fr. 1'200.- et compensés avec l'avance d'ores et déjà versée (art. 63 al. 1 PA en relation avec l'art. 1, l'art. 2 et l'art. 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). Vu le sort de la cause, il n'a pas droit à des dépens. (Le dispositif se trouve à la page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.